

EVOLUTIONS ET INVOLUTIONS DES POLITIQUES DE LA PEINE

Pierrette PONCELA
Professeure Emérite
Université Paris-Nanterre

Cadre théorique

1) Puisque cette matinée affiche comme thème fédérateur "Un sens à la peine", libérons-nous de l'injonction d'avoir à donner UN sens à la peine. Depuis ces dernières années, la question de la peine est souvent posée dans les termes d'une donation de sens. Gilles Deleuze observait : "*le sens n'est jamais principe ou origine, il est produit*".

D'abord observer et analyser **les pratiques auxquelles la peine donne lieu**, pratiques sociales distinctes, différentes, hétérogènes, mais aussi vécus de peine, et d'abord les vécus de ceux qui subissent, ceux qui "font leur peine". Sens au pluriel, des-sens (décence ?), sans oublier le non-sens de la peine. Pluralité, complexité, et plus encore singularité¹.

2) Tenir comme étant de la première importance que le droit pénal n'a pas le monopole des sanctions et que toute sanction pénale n'est pas une peine.

"*Gestion différentielle des illégalismes*" analysait M. Foucault². C'est un passage incontournable. La politique pénale n'a pas pour fonction première, comme elle le prétend, de supprimer, réduire ou lutter contre la délinquance. La fonction de la politique pénale, solidaire de l'ensemble des politiques publiques est d'organiser les illégalismes, de les différencier, d'établir entre eux des hiérarchies, de tolérer certains, de sanctionner d'autres. Sanctionner en différenciant les procédures et la nature des sanctions.

La pénalité est fondamentalement « *une économie concertée des infractions* » et **les sanctions sont des symboles de statut**.

3) Les politiques de la peine s'inscrivent dans des *rationalités punitives, et/ou des économies punitives* c'est-à-dire des principes de cohérence et d'intelligibilité. Deux grandes rationalités :

- rationalité prospective = peine contient un projet pour l'avenir (dissuasion, élimination, éviter récidive, réinsertion...)
- rationalité restitutive = peine mesurée par la faute commise, le dommage, idéal d'équivalence (rétribution, expiation, vengeance, réparation)

¹ Voir G. CASADAMONT, P. PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2005.

² Premiers développements dans *Surveiller et punir* (Gallimard, 1975), mais thème repris et décliné ensuite dans d'autres écrits, cours, conférences.

Le plus souvent fonctions, objectifs, finalités forment des couches successives, des *"thématiques séculaires qui ont formé la philosophie spontanée de ceux qui ne philosophaient pas"*³.

Les évolutions/involutions des politiques de la peine de ces dernières années sont faites de changements, de piétinements, de ruptures, d'incohérences ou de contradictions, de complémentarités. Ce que l'on dit et ce que l'on fait.

Les discours qui accompagnent les politiques de la peine (ce que l'on dit), qu'ils manifestent un "engouement répressif" ou "un humanisme tempéré", ne changent pas mécaniquement les pratiques (ce que l'on fait). Ils ne sont ni vrais, ni faux, ils produisent *des effets de vérité* (savoir/pouvoir) ; selon des procédures, des procédés, traversés par des rapports de pouvoir." Pas LE pouvoir, mais des rapports de force.

Plan

Regard rétrospectif sur les principales modifications intervenues depuis le début des années 1970 c'est-à-dire **des repères dans ces évolutions/involutions, prenant place dans un contexte socio-économique et dans des transformations culturelles.**

La politique pénale est un sous-ensemble des politiques publiques.

Deux domaines complémentaires : le prononcé des peines ; l'exécution des peines.

L'exécution assouplissant la rigidité du prononcé (après 1945 jusqu'au tout début des années 70) ; l'exécution alourdissant voire neutralisant les apparents assouplissements dans le prononcé (nous y sommes : l'exécution vient aggraver la peine prononcée).

Trois temps :

- 1- repères législatifs relatifs aux peines encourues et prononcées (diversification et sévérité accrue)
- 2- repères législatifs relatifs aux peines exécutées (de plus en plus extensibles, en contenu et en durée)
- 3- quelques bribes d'analyse

Entendre dans ces "repérages" l'occurrence de nouveaux instruments et/ou obligations pour les avocats de la défense.

* *
*

³ M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 1969, p. 179.

I- Peines encourues et prononcées : diversification des formes de peine, sévérité accrue

Depuis plus de 40 ans, en Europe (celle du Conseil de l'Europe) = la peine privative de liberté doit être un outil punitif ultime, de « dernier recours », au profit de « sanctions dans la communauté ».⁴

France pionnière avec la loi 11 juillet 1975. Contexte de mouvements et mutineries dans plusieurs établissements pénitentiaires ; surpopulation carcérale, générée principalement par les courtes peines (1/4 des personnes condamnées détenues à l'époque).

D'où, l'introduction de procédés de punir voulus innovants. Peines (dites de "substitution") alors considérées comme plus dissuasives, plus propices à l'amendement et susceptibles de réduire la surpopulation carcérale.

Loi du 11 juillet 1975 = point de départ d'un mouvement de diversification des formes de peines et des procédures de prononcé (en 1975 : interdictions et confiscations, peine complémentaire pouvant être principale, ajournement de la peine, dispense de peine, suspension et fractionnement de la peine ; assouplissement du régime des sursis)

Puis, 1983 : TIG, JA et sursis-TIG. ; 1989 : ajournement avec mise à l'épreuve ; NCP 1994 : motivation de l'emprisonnement ferme (délits) mais allongement de la durée des peines privatives de liberté ; 1997 : PSE ; 2004 : stage de citoyenneté ; 2007 : sanction-réparation ; 2009 : emprisonnement "dernier recours" ; champ élargi des aménagements *ab initio* ; 2014 : contrainte pénale.

Au total, des dispositions superposant et mêlant les régimes juridiques et produisant complexité et illisibilité du système pénal. Illisibilité accrue par l'activisme législatif en faveur de dispositifs tendant à accroître la durée des privations de liberté et à aggraver le contenu des peines de milieu ouvert (MO) + multiplication des incriminations pénales.

Alors qu'il y a multiplication des peines de MO, que vaut la formule "le tout carcéral" ? Qu'entend-on par "tout carcéral" ?

- Si peines encourues, c'est exact. L'emprisonnement demeure la peine de référence (avec l'amende) mesurant la gravité des infractions. De plus, augmentation du nombre d'incriminations et de la durée des peines encourues.

- Si peines prononcées, c'est plutôt faux. La connaissance statistique exacte des usages judiciaires de toutes les peines de MO n'est pas aisée⁵.

⁴ P. PONCELA, R. ROTH, *La fabrique du droit des sanctions pénales en Europe*, La Documentation Française, Paris, 2006. Voir la dernière recommandation adoptée, *relative aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, 22 mars 2017.

⁵ Raisons multiples : approximation des critères de classement des peines, nombreuses zones d'ombre, emploi d'unités de compte différentes selon les services : peines alternatives, de

Les peines alternatives ont progressivement mordu, d'abord sur l'amende de 1978 à 1993, puis sur le sursis simple à partir de 1993, avec un accroissement sensible du SME. Puis, peu à peu, l'emprisonnement ferme a régressé en proportion. Toutes les « sanctions comportant un suivi en MO » ont augmenté, le SME représentant la part la plus significative⁶.

En 2015 (*Chiffres-clés de la justice*, Ministère de la justice, 2016) :

- condamnations à de l'emprisonnement ferme (dont celles comportant un sursis partiel) = 22 % des condamnations (crimes et délits). Cependant taux en augmentation depuis le dernier quinquennat environ.

Sursis total = 26 % (dont les 2/3 de sursis simple)

Peines alternatives (*stricto sensu*) = 11 %.

Amendes = 36 % ; si on ajoute les jours-amende = 40 %.

*"les décisions pénales sont dominées par les sanctions financières"*⁷

De plus, s'agissant du MO les statistiques de condamnations ne portent que sur les « peines ». Or, le MO (définition Conseil de l'Europe) inclut les alternatives aux poursuites, les compositions pénales, les mesures de sûreté, les mesures d'application des peines, voire les mesures de contrôle judiciaire et l'ARSE.

L'expression "tout carcéral" ne convient donc pas dès lors que l'on prétend faire une analyse précise des peines prononcées.⁸

En revanche, il est possible de parler "d'engouement répressif", dans le sens d'une sévérité accrue des peines, connotée positivement dans les politiques de la peine. Pourquoi ?

Concomitamment au développement des peines de MO, prenant souvent appui sur des faits divers dramatiques, affirmation d'une **"économie punitive de la dangerosité"**, engendrant des dispositifs juridiques répressifs à destination des récidivistes ou d'auteurs de certains types d'infractions + création d'outils prédictifs et d'évaluation tendant à la réduction des risques et s'appliquant à tous et à toutes les peines (MF et MO)⁹.

milieu ouvert, comportant un suivi en MO, sans parler des « aménagements » où la confusion est la plus grande (sous écrou ou non), oubli systématique des peines complémentaires prononcées à titre de peine principale.

⁶ Bruno Aubusson de Cavarlay, « Où en est-on dans l'emploi des peines alternatives ? », in *Panoramiques 2000*, n° 45, p. 88

⁷ X. de LARMINAT, "Prison et "peines alternatives : du clivage politique au mirage empirique", *Regards croisés sur l'économie*, 2017/1, n° 20, 149-158.

⁸ Mais le nombre total de condamnations, l'augmentation des longues peines (20/30 ans), le faible nombre de libérations conditionnelles, l'augmentation des mises en détention provisoire, etc... engendrent une "surpopulation carcérale".

⁹ P. PONCELA, "Dehors, la prison dans la tête", in *Punir dehors, Archives de Politique criminelle*, 2013, n° 35, 9/23.

Plus récemment, utilisant les lois dites de prévention et de répression du terrorisme, les peines afflictives, infâmantes et éliminatrices sont à nouveau assumées comme telles.¹⁰

II- L'alourdissement des modalités d'exécution des peines : des peines extensibles et potentiellement perpétuelles

Point de départ du changement : loi du 22 novembre **1978** = crée la **période de sûreté** (avec proc. Rép. membre de droit de la CAP + droit d'appel suspensif et exclusif (jusqu'à la loi du 9 mars 2004)

= volonté de neutralisation des individus considérés comme dangereux.

Années 80 : terreau des procédures pénales dérogatoires restrictives des droits et sources de sévérité accrue des peines (loi 9/9/1986, terrorisme, ballon d'essai pour les procédures dérogatoires qui suivront). En outre, politique en faveur des victimes, ouverture du chantier de la réforme du CP ; et bien sûr, en 1981 abolition de la peine de mort.

Comme elles le furent s'agissant des politiques économiques de libéralisme financier, les années 80 sont des années de maturation des thèmes et politiques qui prendront tout leur essor durant les deux décennies suivantes.

Depuis le rapport Bonnemaïson¹¹ de 1982, l'ensemble des partis et du personnel politiques adhèrent à la prévalence de la sécurité dans les politiques publiques. Le secteur social est définitivement intégré dans celui de la sécurité (conséquences catastrophiques).

Ce sont les **années 90** et, plus encore **la première décennie des années 2000** qui verront l'affirmation et la revendication d'une nouvelle économie punitive ordonnée à la dangerosité et à la prévention des risques.

loi 21 janvier 1995 (loi Pasqua) de programmation relative à la sécurité : le **droit à la sécurité** est érigé en droit fondamental (aujourd'hui art.1er CSI).

Pendant plusieurs années se succèdent des comités/commissions d'étude, des propositions de loi.

Un rapport d' avril **1994**¹² annonce l'ensemble des réformes qui suivront et marque une **rupture dans l'économie punitive en remettant en cause les aménagements de peine et la temporalité des peines** (favorable aux peines à durée indéterminée)

¹⁰ P. PONCELA, "Peines et prisons : la régression", *RSC* 2016/3, pp. 565 et s.

¹¹ G. Bonnemaïson, *Face à la délinquance : répression, prévention, solidarité*, Rapport au Premier Ministre, décembre 1982, La Documentation Française, 212 p.

¹² *Commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels*, placée sous la présidence de Marie-Elisabeth Cartier,

- Départ du raisonnement suivi : « *La récidive... révèle l'échec du système pénal dans son ensemble...* ». Formule souvent reprise mais à bannir car elle traduit une formidable croyance dans la capacité du système pénal, quel qu'il soit, à gommer toutes les blessures intimes des personnes condamnées et à rendre inopérants les effets d'un système économique et culturel profondément inégalitaire et ségrégatif dont la mise en cause est ainsi évacuée.

- principales propositions (reprises dans les réformes ultérieures): réductions de peine sous forme de crédit ; suivi judiciaire post-pénal obligatoire ; observation continue des détenus afin d'évaluer leur état dangereux ; suppression des grâces collectives, etc...

- loi du 1^{er} février **1994** = période de sûreté de 30 ans, voire perpétuelle (« la **perpétuité réelle** »). En 1994 champ d'application encore limité

- loi du 17 juin **1998** : **suivi socio-judiciaire** = esquisse de la première brèche dans la finitude des peines ; en 1998, peine complémentaire, encore temporaire et avec champ d'application limité aux infractions sexuelles

Progressivement l'objectif de préparation à la réinsertion, toujours mentionné dans le CPP (art. 707) s'efface devant celui de lutte contre la récidive, en même temps que s'accroissent le chômage et les coupures drastiques dans les budgets sociaux

La première décennie des **années 2000** verra se multiplier les lois de sécurité intérieure, notion devenue fédérative, lois comprenant de nombreuses dispositions pénales. Jusqu'aux récentes lois "terrorisme" consacrant des infractions et des sanctions "administrativo-pénales"...¹³

- loi du 9 mars **2004** apporte des changements importants à l'ensemble du droit de l'exécution des peines :

Evolution positive : juridictionnalisation, droit d'appel pour décisions du JAP statuant comme juge unique (précédé par loi 15/06/2000 qui avait supprimé la compétence du garde des sceaux en matière de LC...)

Mais :

- "**crédit**" de réductions de peine ;

- principe d'un suivi pour les sortants de prison : ce n'est plus "l'assistance aux libérés" ! il s'agit d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de "**suivi judiciaire** ». Dispositif juridique = **les réductions de peines (CRP +RPS) deviennent le support d'obligations imposées à la personne libérée.**

¹³ P. PONCELA, "Les naufragés du droit pénal", in Terrorismes, *Archives de Politique criminelle* 2016, n° 38, 9/26.

- Tous les aménagements de peine, toutes les peines de MO, s'alourdissent et peuvent comporter les mesures de contrôle et les obligations prévues pour le SME.

- suivi socio-judiciaire : domaine élargi, plus long (20 ans pour les délits, 30 ans, voire perpétuité, pour les crimes) ; plus contraignant (plus grand nombre d'obligations ; en cas de refus de se soumettre à un traitement, suppression de toute RPS)

Les rapports se succèdent dans une surenchère répressive, sous couvert de lutter contre LA récidive... :

rapport P. Clément (juillet 2004) = aggravation des peines pour les récidivistes ; élargissement des cas de récidive ; création de la catégorie "réitération"

rapport Fenech (avril 2005) PSEM

rapport Burgelin (juillet 2005) rétention de sûreté

- loi du 12 décembre **2005** relative au traitement de la récidive : premiers pas des mesures de sûreté : la "**surveillance judiciaire**" si **SSJ encouru : sort donc des limites de la peine prononcée**

- **PSEM** = paradigme du contrôle continu en MO ; non plus imposer une stabilité mais s'assurer de la traçabilité de l'individu ; élargissement du domaine du FIJAIS ; création de "commissions interdisciplinaires des mesures de sûreté" ; nouvelle catégorie juridique, la **réitération** ; multiplication des cas de récidives spéciales ; limitation des prononcés successifs de SME et durée allongée ;

- **restriction générale au prononcé d'une suspension de peine médicale** = l'existence d'un « risque grave de renouvellement de l'infraction » ; la mesure devient dans tous les cas révisable systématiquement tous les 6 mois.

Puis, c'est le **thème de l'évaluation** qui prend de l'importance (d'abord de la dangerosité, puis de toute personne condamnée à partir de 2014)

- octobre **2006**, le rapport de la commission JP Garraud (député) traite pour la première fois directement de l'évaluation de la dangerosité et propose des **outils actuariels d'évaluation de la dangerosité "criminologique"** et la création de « commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité

Après ce rapport, trois lois sont venues compléter l'arsenal juridique destiné à lutter contre la dangerosité et la récidive.

- 2 lois en **2007** : extension du SSJ et des contrôles pour les personnes inscrites au FIJAIS quand leur dangerosité le justifie (loi du 5 mars) et surtout loi du 10 août qui parachève l'entreprise commencée en 2004 avec les "**peines planchers**" = (peines minimales pour crimes ou délits commis en état de récidive légale)

L'injonction de soin tend à se généraliser et devient automatique dans certains cas

- loi 25 février **2008** : **mesures de sûreté : surveillance de sûreté et rétention de sûreté**,

- **loi 12 mars 2010**. élargit le champ d'application des mesures de sûreté ; juridictions nationale et régionales de rétention de sûreté »

- **loi pénitentiaire 24 novembre 2009** :

Evolutions positives : dispositions tendant à réduire la place de l'emprisonnement (emprisonnement "en dernier recours" ; motivation ; élargissement du champ d'application des aménagements *ab initio* ; création de l'ARSE et de la SEFIP (supprimée depuis).

- loi 10 août **2011** : alourdissement considérable de la procédure d'obtention de la libération conditionnelle dès lors que SSJ était encouru (**art.730-2 CPP**) ; centres d'évaluation ; multiplication des expertises, etc...

- loi 15 août **2014**: dans la continuité des politiques antérieures ; loi de MO mais avec des contrôles, des obligations et des interdictions considérablement aggravés ; accroissement du rôle des victimes et parties civiles dans la phase d'exécution ; "nouveautés" d'affichage (contrainte pénale, libération sous contrainte) dévoreuses de temps pour les personnels chargés de leur mise en oeuvre, alors que les moyens font cruellement défaut en MO (CPIP ; logement, soin, travail, etc...) et en MF.

Plus "discrètement", un mouvement en droit de l'exécution des peines se précise : la **création de droits de l'application et de l'exécution des peines dérogatoires ou spéciaux**, initiés pour les auteurs d'infractions sexuelles et développés de façon très inquiétante pour les auteurs d'infractions de terrorisme dans les lois récentes (2014 et 2016). Spécialisation des établissements pénitentiaires ; pratiques d'isolement et de surveillance, dont certaines pourraient constituer des traitements inhumains et dégradants, voire torture (vidéosurveillance, cellule éclairée jour et nuit, etc...)

Il est très important que les avocats se forment au droit de l'exécution des peines et s'investissent, endossent un rôle effectif et soient les vecteurs de revendications pour l'égalité et le respect des droits de toutes les personnes détenues.

III- Quelques bribes d'analyse du présent : la peine en régime néolibéral

Que retenir de ce rapide panorama ?

Une économie punitive complexe dont l'élaboration et la mise en place furent progressives (fin des années 70) jouant à la fois sur le MO et le MF

Les thématiques de la dangerosité et de la réduction des risques sont centrales et influent grandement sur les pratiques professionnelles.

Exemple : une intéressante recherche effectuée en Belgique, France, Canada¹⁴ donne à voir des juges qui se disent souvent désabusés, aux pratiques routinières et recherchant la neutralisation au moyen du classement binaire dangereux/non-dangereux.

La prévention des risques s'apparent de plus en plus à une précognition (présente dans le droit pénal des dernières années, cf les infractions d'aide et de soutien en matière de terrorisme et les sanctions préventives administrativo-pénales...)

Economie punitive inscrite dans une *gouvernementalité néo-libérale* : elle utilise donc les méthodes, les procédés de gestion des populations et des métiers utilisés dans la société en général.

Sa mise en oeuvre repose sur une **évaluation standardisée** des auteurs d'infraction dans le but de prédire délinquance future et récidive au moyen de corrélations statistiques. La « **justice pénale actuarielle** » est d'ores et déjà installée dans les têtes et en voie de réalisation dans les faits (malgré études critiques publiées relatives aux pays qui nous ont devancés (USA, Canada)¹⁵.

L'évaluation n'est pas nouvelle, elle est nécessaire et a toujours été pratiquée. Mais l'évaluation telle qu'elle est promue actuellement est une évaluation tournant le dos au savoir des professionnels et aux relations interpersonnelles, une évaluation vidée de sa substance éthique et anthropologique. C'est une évaluation "scientifique", "criminologique" pour laquelle les CPIP sont désormais formés¹⁶. Evaluation déresponsabilisante pour les décideurs, tout comme l'est la spécialisation et la fragmentation des tâches pour les personnels pénitentiaires, passant par ailleurs plus de temps à remplir des grilles valant rapport qu'à "accompagner" les personnes condamnées. Réduction importante du relationnel.

L'impératif de prédiction de la récidive par un traitement statistique de données issues d'échelles de diagnostic, où « la rencontre avec l'altérité humaine » a été bannie, revient actuellement à "*parier sur l'avenir du sujet humain comme on parie sur un placement financier* »¹⁷

Logique financière dans le droit des peines actuel.

¹⁴ F. Vanhamme, "On ne me reconnaît pas nécessairement sans ma toge". L'organisation sociale des responsabilités au tribunal", *Déviante et Société* 2012/3, 277-289.

¹⁵ S. RAOULT, "Prédiction de la récidive : l'expert, le politique, et la production du chiffre", *RSC* 2014/1, 655-667.

¹⁶ X. de LARMINAT, "L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires", *Droit et Société* 2015/2 n° 90, 303-316

¹⁷ R. Gori, *La fabrique des imposteurs*, Les liens qui libèrent, 2013, p.67.

- Les dossiers d'exécution de peine ressemblent de plus en plus à des dossiers d'endettement.
- Les projets d'exécution à des calendriers de remboursement d'une dette affectée de taux d'intérêt exorbitants. Condamnés endettés par des crédits (CRP) comme autant de menaces ; dette extensible à l'infini puisque indexée non pas sur l'infraction commise dans le passé mais sur une dangerosité présentant des risques pour l'avenir.
- Toute libération se fait à crédit, quel qu'en soit le régime juridique, crédit pour lequel les intérêts à verser, afin d'être libéré de la dette contractée lors de la condamnation, ne cessent d'augmenter.

Les théories économiques du capital humain inspirent l'ensemble des politiques publiques (Exemple : « capital santé "...). Les individus sont acculés « à une sorte de dette infinie à l'égard du capital qu'ils sont » Chacun doit se prendre en charge lui-même, faire **l'apprentissage de techniques d'auto-régulation**, D'où le succès des théories et de la psychologie comportementales promettant une mise en œuvre et des résultats rapides.

Dans cette "clinique de l'instant", les comportements sont envisagés comme des techniques apprises, des compétences sociales. **L'apprentissage du comportement responsable doit conduire à la conformité à des normes de comportement socialement acceptables et rendus désirables.**

Ces usages de la responsabilité caractéristiques de l'économie punitive néolibérale sont observables aussi bien en milieu fermé qu'en MO.

L'auteur de l'infraction est d'abord responsable : de l'acte commis, de la sanction prononcée à son encontre (à laquelle il doit consentir), de l'exécution de sa peine durant laquelle il doit avoir un projet et s'y tenir, de sa réinsertion pour laquelle il doit manifester des efforts sérieux, de sa dangerosité enfin puisqu'il est sanctionné en cas de refus de se soumettre à un traitement. Entretenir, voire faire naître, un sentiment de responsabilité chez le condamné est au cœur des pratiques punitives actuelles (inscrit depuis 2014 dans le CPP "agir en personne responsable"...)

Bilan :

- 1) les peines sont devenues extensibles, indéterminées.
- dispositifs juridiques de prolongement des contrôles, surveillances, obligations et interdictions après libération (CRP, mesures de sûreté, SSJ, etc...)
 - multiplication des obstacles à l'obtention des mesures d'aménagement : période de sûreté, expertises, évaluations standardisées (avec structures et commissions/juridictions ad hoc)

- allongement de fait des peines prononcées par ajout de peines pour infractions résultant de la vie en détention (agressions, outrages, trafics...) ; conséquence de la surpopulation en MA et des pratiques d'isolement et régimes de "plus haute sécurité" en MC et CD, et des politiques parquetières de poursuite.

Avoir exécuté une peine privative de liberté, et quelle qu'en ait été la durée, ne veut plus dire avoir fini sa peine. La peine prononcée n'est plus aujourd'hui qu'un indicateur de la sanction qui sera exécutée, dans son contenu, sa nature et sa durée.

Plus que jamais, le rôle de l'avocat ne saurait s'arrêter avec le prononcé de la peine....

2) L'objectif de prévention de la récidive et de la dangerosité pour le bien de tous, permet d'être peu regardant sur les moyens et de faire tomber toutes les limites, rejetant ainsi dans les oubliettes de l'histoire le principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction commise et la peine prononcée. L'individualisation de la peine lui est préféré et permet à peu près tout. Or un individu n'est pas un sujet. Les individus s'ajoutent ; un sujet est unique.

3) L'utilisation intempestive de la figure du récidiviste, outre qu'elle a conduit à une aggravation considérable des peines et de leur régime d'exécution, a eu des conséquences désastreuses sur les politiques et les programmes de réinsertion.

Une obligation de résultats, (absence de récidive) est imposée à ceux chargés de leur mise en œuvre, enclins dès lors à une extrême prudence. Or la réinsertion d'un individu peut être chaotique, pour des motifs aussi bien individuels que sociaux...

Responsabilisation exacerbée des condamnés et déresponsabilisation de l'Etat pour les politiques publiques menées conduisent à cette injonction : **"ta réinsertion tu t'en charges"**.

P. PONCELA,
Marseille, 13 mai 2017